

LM/ 162691 - FCL n°2749-8/2749-12 2759-19 /2759-24 /2772/ 2773-2



DECISION N° D2025-105-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable sur des parcelles à Antony, Champigny-sur-Marne et Palaiseau

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes au titre de la présence de canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF sur les parcelles suivantes :

- CJ 63 située 20 allée des Quatre Vents à Antony (dossier n°2749-8),
- CJ 67 située 13 allée des Quatre Vents à Antony (dossier n°2749-12),
- AN 40 située 6B villa du Bel Air à Champigny-sur-Marne (dossier n°2759-19),
- AN 121 située 20 villa du Bel Air à Champigny-sur-Marne (dossier n°2759-24),
- AE 1, AE 562 situées 25 impasse de la Cerisaie à Palaiseau (dossier n° 2772),
- BM 44 située rue Joseph Bara à Palaiseau (dossier nº 2773-2),

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- <u>Article 1</u> approuve l'acquisition à titre gratuit de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées suivantes :
 - CJ 63 située 20 allée des Quatre Vents à Antony (dossier n°2749-8),
 - CJ 67 située 13 allée des Quatre Vents à Antony (dossier n°2749-12),
 - AN 40 située 6B villa du Bel Air à Champigny-sur-Marne (dossier n°2759-19),
 - AN 121 située 20 villa du Bel Air à Champigny-sur-Marne (dossier n°2759-24),
 - AE 1, AE 562 situées 25 impasse de la Cerisaie à Palaiseau (dossier n° 2772),
 - BM 44 située rue Joseph Bara à Palaiseau (dossier n° 2773-2),
- Article 2 autorise la signature des actes de servitude à intervenir en la forme administrative et de tous les actes et documents se rapportant à ces dossiers,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de ces actes sont à la charge du SEDIF,
- <u>Article 4</u> impute les dépenses afférentes sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 de l'exercice 2025.

Certifiée exécutoire la présente décision publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le :

0 5 NOV. 2025

Pour le Président et par délégation,

L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.